



## Arrêt

**n° X du 29 janvier 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. X, avocat, et R. X X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne, d'origine soussou, de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 14 septembre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 2 août X. Vous êtes originaire de Conakry. Après le décès de votre père en 2007, vous avez arrêté l'école. Depuis un certain temps, vous avez entretenu une relation avec une jeune fille de votre quartier, dont le père est militaire au camp X X. Le 9 juillet 2011, vous avez été chez elle pour lui proposer une sortie le 31 juillet. Vous y avez rencontré son père*

qui vous a giflé et donné l'ordre de ne plus revoir sa fille. En rentrant chez vous, votre amie était présente dans votre chambre. Vous lui avez signifié vouloir prendre vos distances avec elle mais elle a refusé. Selon elle, son père se comportait ainsi parce qu'il voulait la donner en mariage à un ami militaire. En la raccompagnant chez elle, vous avez d'ailleurs croisé cet homme. Le 31 juillet, alors que vous étiez allé vous coucher, vous avez entendu des cris. Vous avez aperçu le père de votre amie avec des soldats. Vous avez fui et vous êtes allé chez un ami. Ce dernier est allé voir chez vous ce qui se passait. Selon votre mère, le militaire était à la recherche de sa fille qui avait quitté la maison de famille. Il pensait que vous la cachiez. En trouvant une photo de vous et votre amie sur votre lit, il a promis de tout faire pour vous retrouver. Vous avez donc décidé d'aller chez votre oncle maternel qui vit à Dubreka. Le 9 août, alors que vous étiez en rue, vous avez rencontré votre amie qui était venue vous rendre visite. Ce jour-là, elle vous a annoncé être enceinte. Juste après, des soldats vous ont reconnus et vous avez tous les deux été emmenés au Commissariat d'Anta. Lors de votre interpellation, vous avez aperçu un ami de votre oncle que vous avez apostrophé. Au Commissariat, le père de votre amie est venu. Il a emmené sa fille à l'hôpital. En revenant, il a dit qu'elle était enceinte et promis que vous alliez être transféré à la Sûreté de Conakry. Le 10 août, un ami de votre oncle, commissaire, est venu vous voir. Il est revenu deux jours plus tard en vous disant de ne pas dormir, qu'il s'était entendu avec votre oncle et avait accepté de vous aider. Durant la nuit, un gardien est venu vous chercher et vous a fait quitter les lieux. A l'extérieur, vous avez retrouvé votre oncle et son ami commissaire. Votre oncle vous a emmené dans une maison en construction lui appartenant. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ. Le 13 septembre, votre oncle est venu vous chercher pour vous emmener à l'aéroport. Vous avez voyagé en compagnie d'un homme, muni d'un passeport d'emprunt.

Le 9 mai 2012, le Commissariat général prenait une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 8 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Devant le CCE, vous produisez un certificat médical daté du 6 juin 2012, un plan dessiné concernant votre lieu de détention, un extrait du rapport 2011 d' « Amnesty International » concernant la Guinée et un extrait du rapport mondial 2012 de « Human Rights Watch » concernant la Guinée.

Le CCE, en date du 18 avril 2013 (arrêt n° X), a annulé la décision du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires devaient être prises. Le CCE demandait notamment d'examiner la force probante du certificat médical versé au dossier, de vous interroger sur vos conditions de détention ainsi que sur les mauvais traitements dont vous déclariez avoir été victime au cours de cet emprisonnement et de confronter vos dires aux constatations contenues dans le certificat médical précité. L'analyse du croquis que vous avez réalisé au sujet de votre lieu de détention -et l'éventuelle confrontation de ce croquis avec des informations objectives à disposition du Commissariat général- est également demandée. Le CCE s'interroge aussi sur les possibilités de protection actuellement disponibles auprès de vos autorités nationales. Vous avez été entendu à ce sujet en date du 2 septembre 2013.

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre, en cas de retour aujourd'hui en Guinée, le père de votre amie ([H. S.]) ainsi que la personne qu'elle devait épouser. Vous déclarez que ces deux personnes étaient des militaires et que les autorités de votre pays vous auraient accusé d'avoir caché votre amie chez vous et de l'avoir ainsi aidée à échapper à un mariage forcé. Vous dites que le père de votre amie vous recherche toujours parce que vous avez mis enceinte sa fille et qu'il veut vous assassiner (pp. 2, 4, RA du 02/09/2013).

A noter d'emblée que si le Commissariat général considère comme établi le fait que vous ayez à un moment donné, eu une relation avec une fille de votre entourage, il y a lieu de remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir eus à cause de cette fille et à cause de cette relation.

*En effet, un nombre très important d'imprécisions et de méconnaissances empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit et partant à votre crainte.*

*Tout d'abord, concernant le père de votre amie, vous dites qu'il est lieutenant, qu'il a travaillé au camp X avant de travailler au camp X. Vous ajoutez qu'il est connu comme quelqu'un de dur et méchant et qu'il n'allait pas à la Mosquée (RA du 14/02/2012, p. 4, 13 et du 2/05/2012, p. 4, 5). Au cours de vos auditions, il vous a été demandé si vous aviez d'autre information sur la situation professionnelle de ce monsieur ; ce à quoi vous avez répondu par la négative. Il vous a également été demandé de préciser ce que vous entendiez par quelqu'un de dur et de méchant. Le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune précision si ce n'est de dire qu'il refusait de voir du monde (rapport d'audition du 2/05/2012, p. 5). Vous avez dit ne pas connaître d'histoire circulant sur ce monsieur (rapport d'audition du 2/05/2012, p. 5). Vos propos sur l'état des militaires qui reviennent du front demeurent généraux et ne concernent pas ce monsieur.*

*En l'absence d'informations plus précises, le Commissariat général considère que le seul fait de dire que le père de votre amie est militaire sans autre précision, ne suffit pas pour que cet élément soit avéré.*

*Dans le même ordre d'idées, lors de votre audition du 2 septembre 2013, vous ajoutez craindre aussi la personne que votre amie devait marier et que vous aviez croisé à une seule reprise. Vous dites que cette personne est également militaire et qu'elle peut vous nuire en cas de retour. Certes, vous n'avez vu cette personne qu'une seule fois et vous ne la connaissiez pas personnellement. Cependant, vous la mentionnez comme étant l'un de vos persécuteurs et comme une des personnes sur lesquelles vous basez votre crainte aujourd'hui, en cas de retour en Guinée. Dès lors, le fait que lorsque vous avez été questionné à son sujet, vous n'avez fourni que très peu de renseignements sur lui, vous limitant à déclarer qu'il était grand et noir, qu'il portait un uniforme et un béret noir, sans en savoir plus ni sur sa profession, ni sur son lieu de travail son ethnie ou sur sa famille (RA du 2/09/2013, p. 3), anéanti déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte. Lors de votre audition du mois de mai 2012, vous vous justifiez en déclarant que votre amie ne s'intéressait pas à cette personne et que dès lors, elle ne vous avait pas donné des explications (p. 6). Toutefois, compte tenu du fait qu'il s'agit de la personne que vous déclarez craindre, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné à son sujet. Votre attitude est dépourvue de toute cohérence.*

*En conclusion, vous appuyez votre crainte sur le fait que le futur mari de votre amie ainsi que son père étaient militaires or, ces éléments ne peuvent pas être considérés comme établis.*

*Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté alors que vous vous trouviez à Dubréka – à quelques kilomètres de Conakry (voir dossier) - et alors que vous vous trouviez à un arrêt de bus en compagnie de votre amie. Vous prétendez avoir été reconnu par des policiers, mais vous ne savez pas si vous étiez visé personnellement et vous ne savez pas comment ils vous ont reconnu. Vous ne savez pas qui aurait ordonné votre arrestation ni pour quelles raisons ou dans quelles circonstances, des policiers que vous ne connaissiez pas personnellement vous arrêtent (RA du 02/09/2013, pp. 5, 6). De plus, vous déclarez qu'en arrivant au Commissariat d'Anta, vous avez été amené au bureau du commissaire et celui-ci a déclaré « oui, c'est lui » mais vous ne savez pas d'où il détenait cette information et vous ignorez le nom de ce commissaire (RA du 02/09/2013, p. 7). Vous dites aussi que le père de votre amie est venu vous rendre visite dans votre cellule le premier soir de votre détention, or, vous ne savez pas comment il aurait su que vous étiez détenu au commissariat d'Anta (p. 8, RA du 02/09/2013). Vous déclarez qu'un ami de votre oncle aurait été témoin de votre arrestation et en aurait fait part à votre oncle, or, vous ignorez son identité et vous ne savez pas nous donner le moindre renseignement sur lui, vous limitant à dire qu'il vous aurait vu avec votre oncle (p. 15, RA 02/09/2013). Par ailleurs, si lors de votre précédente audition, vous déclariez, par contre, que votre amie serait à la base de votre arrestation –elle aurait été suivie, elle vous aurait dénoncé-, il ne s'agissait que des simples supputations et à ce moment-là, vous n'apportiez pas non plus, d'éléments concrets à l'appui de telles affirmations (RA du 02/05/2012, p. 8). Par conséquent, les circonstances de votre arrestation ne sont pas crédibles.*

*Ensuite, en audition au Commissariat général, le 9 septembre 2013, vous avez été questionné de manière approfondie sur votre détention ainsi que sur les mauvais traitements que vous aviez subis pendant cet emprisonnement. Or, vos dires n'ont pas convaincu le Commissariat, partant votre détention, ainsi que les craintes y afférentes, ne peut pas être tenue pour établie.*

En effet, concernant le plan dessiné que vous versiez au dossier, devant le CCE, force est de constater qu'il s'agit d'un plan général des alentours du commissariat d'Anta (voir farde « inventaire », doc. n°2). Vous dessinez plusieurs maisons, une route ainsi que le chemin pour se rendre à ce commissariat. Vous dessinez également deux bâtiments, situés autour d'une cour, votre cellule se trouverait dans l'un de ces bâtiments. Si le Commissariat général n'a pas les moyens de vérifier ces informations, il n'y a pas lieu, toutefois, de remettre en cause l'endroit où le commissariat d'Anta serait situé à Doubréka ou la connaissance que vous auriez de cette localisation (voir farde « inventaire », doc. n° 2). Cependant, il s'agit pour le Commissariat général de vérifier si vous avez séjourné à l'INTERIEUR de cet endroit et ce, pendant trois jours, comme vous le prétendez. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de cela et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, lorsque au cours de votre audition du 2 septembre 2013, il vous a été demandé d'expliquer à l'aide d'un plan ou croquis, l'intérieur de ce commissariat, la localisation de votre cellule ou du bureau où vous avez été interrogé, vous n'avez pas été en mesure de le faire. Vous vous êtes limité à dessiner encore une fois, l'extérieur de cette cellule – une maison – ou l'extérieur de ce commissariat –une plus grande maison- ; le caractère général et peu détaillé de vos dessins empêche le Commissariat général de considérer votre emprisonnement dans ce cachot comme établi (voir RA 02/09/2013, annexes I et II).

D'autre part, il ne ressort pas de vos dires, concernant cet emprisonnement, un réel sentiment de vécu carcéral. Vos déclarations ne sont pas suffisamment étayées et pourtant vous avez été questionné à de multiples reprises à ce propos (voir RA du 02/09/2013).

Ainsi, vous expliquez la manière dont vous avez été arrêté. Vous déclarez avoir été traîné et jeté dans un véhicule, puis conduit au commissariat d'Anta. Vous expliquez qu'il y avait cinq autres détenus à l'intérieur de la cellule où vous avez été placé. Trois d'entre eux ont voulu vous frapper à votre arrivée mais, les deux autres vous ont défendu. Vous dites que le lendemain, vous avez été interrogé dans un bureau et torturé pendant trente minutes. Vous déclarez que les deux détenus qui vous ont défendu, vous donnaient à manger. Vous dites que ceux-ci achetaient la nourriture aux vendeurs de nourriture qui se rendaient parfois au commissariat ; vous déclarez que ce sont ces deux personnes qui vous ont nourri pendant votre incarcération (p. 7, RA du 02/09/2013). Or, lorsque vous avez été invité à nous parler de ces deux codétenus, « [M.] et [L.] », vous répondez qu'« ils vous encourageaient et qu'ils vous avaient fait comprendre que vous alliez être transféré » ; le Commissariat insiste et vous ajoutez qu'ils avaient été incarcérés « pour un problème de femmes ». Plus de précisions vous sont demandées, or, vous déclarez qu'ils ne vous ont pas dit pour quelle raison ils avaient été arrêtés. Vous ajoutez ne pas savoir depuis quand ils étaient en détention. Finalement, vous déclarez que l'un d'entre eux avait mis une femme enceinte sans pouvoir en dire plus parce que vos oreilles sifflaient et vous n'entendiez pas bien la conversation. Toutefois, vous aviez quand même précisé, lors de votre audition précédente, que l'un d'entre eux avait violé une fille et l'autre avait mis une fille enceinte (RA du 14/02/2012, p. 6).

De même, vous dites que l'un de vos codétenu aurait reçu la visite d'une femme, mais ne savez pas de qui il s'agirait. Notons également que si lors de votre audition du 2 mai 2012, vous déclariez que ces détenus avaient à manger grâce à leurs parents, vous ne mentionnez pas de visites de membres de la famille de ces deux détenus au cours de votre audition du mois de septembre 2013. Mais encore, lors de votre entretien du 2 mai 2012, vous déclariez que ces deux codétenues recevaient à manger de leurs parents, sans mentionner ces vendeurs de nourriture cités au cours de votre entretien du mois de septembre 2013 (RA du 14/02/2012, p. 6).

Ainsi, il ressort des multiples questions qui vous ont été posées au sujet de ces deux détenus que vous ne savez donner que très peu d'informations sur eux, et que vous vous limitez à répéter devant l'insistance du Commissariat général qu'ils vous donnaient du courage et qu'ils vous disaient que vous alliez être transféré à la Sûreté. En outre, le peu d'informations que vous fournissez à leur sujet diffère au cours des différentes auditions (voir RA du 14/02/2012, 02/05/2012 et 02/09/2013).

Par conséquent, puisque vous déclarez être resté enfermé pendant trois jours avec ces deux personnes, avoir été proche d'eux, vos dires lacunaires et hésitants sont loin de convaincre le Commissariat général de la réalité de cet enfermement.

En lien avec ce qui vient d'être exposé, en ce qui concerne les différents certificats médicaux attestant de nombreuses cicatrices sur votre corps (voir farde « inventaire », docs. n° 1, 5), vous déclarez avoir uniquement été frappé pendant ce premier et unique interrogatoire le lendemain de votre arrestation. Un

interrogatoire qui aurait duré une trentaine de minutes. Vous déclarez que les cicatrices que vous avez sur la partie inférieure de votre corps ont été faites pendant que vous étiez traîné par terre lors de votre arrestation et que celles sur la partie supérieure de votre corps ont toutes été faites au cours de cet interrogatoire. Toutefois, en plus du manque de vécu de l'ensemble de vos dires concernant votre séjour en prison (voir supra), vos déclarations au sujet des bastonnades et des mauvais traitements subis au cours de cet interrogatoire sont si lapidaires et peu étayées que le Commissariat général ne peut pas accorder foi à ces mauvais traitements ni au fait que les cicatrices détaillées dans les trois certificats médicaux présentés aient leur origine dans votre arrestation et postérieure détention du 9 au 12 août 2013 (RA du 02/09/2013, pp. 10, 11, 12). En l'occurrence, vous vous limitez à déclarer que vous avez été frappé partout, avec une matraque, sans apporter le moindre élément précis et concret au sujet du déroulement de cet interrogatoire ni de la façon dont vous auriez été frappé ou maltraité. Devant l'insistance du Commissariat général, vous répondez que vous étiez frappé par trois ou quatre personnes mais que vous aviez les yeux fermés et que par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails sur cet interrogatoire. Une telle explication, à elle seule, ne peut pas rétablir la crédibilité défaillante de vos dires (RA 02/09/2013, p. 14).

Un constat qui est renforcé par le caractère peu convaincant de vos déclarations concernant les heures qui ont suivi cet interrogatoire ou le deuxième jour de votre détention : vous déclarez que vous aviez mal partout, que vous ne pouviez pas manger, que les détenus portaient des slips ou des shorts et que vous ne croyiez pas que vous alliez sortir vivant d'une telle situation (RA du 02/09/2013, p. 12). De même, quant au déroulement de votre première journée de détention : vous déclarez que vous ne parliez pas de nourriture, que vous aviez des douleurs et que le soir le père de votre amie est arrivé. Vous ajoutez ensuite que vous aviez passé toute la nuit assis, que vous ne pouviez pas dormir à cause de votre problème et, que « les problèmes avec les militaires, tous les guinéens le savent » (RA du 02/09/2013, p. 8). Des dires, une fois de plus, peu étayés et dès lors, peu convaincants.

Qui plus est, vous ne savez pas les démarches effectuées par votre oncle pour vous sortir de prison, vous n'avez pas demandé à votre sortie de prison et vous ne savez pas pourquoi ce commissaire vous a aidé à vous évader alors que vous avez revu votre oncle après cette évasion (p. 11, RA du 02/05/2012). Ajoutons aussi que vous déclarez en septembre 2013, n'avoir plus de nouvelles de votre situation personnelle au Congo. Vous dites que récemment vous avez repris contact avec votre ami [G.] se trouvant en Guinée afin d'avoir des informations à son sujet et sur votre problème. Or, vous n'avez aucune information à ce sujet et vous n'apportez pas, deux ans après les faits, le moindre élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général de penser que vous êtes toujours recherché par ces deux personnes et que votre vie est effectivement toujours en danger en Guinée. A ce sujet, vous vous limitez à dire qu'il va vous assassiner parce que ce sont des militaires qui vous ont arrêté et qu'il dit à tout le monde qu'il va vous tuer, sans la moindre information précise et concrète afin de corroborer vos dires. De même, vous déclarez que votre ami n'a pas eu l'occasion de se rendre à Kindia, où résiderait votre amie – et que dès lors, vous n'avez aucune nouvelle d'elle ; vous n'avez pas essayé de vous renseigner par d'autres moyens et, en définitive vous ne savez si elle a été finalement mariée à ce militaire, si elle a accouché –de votre enfant- et si le père de cette fille a toujours des raisons de vous en vouloir. Le manque d'informations à ce sujet et le manque d'empressement de votre part à vous renseigner sur une situation qui vous concerne personnellement –et cela en dépit de votre profil (arrivé en Belgique en tant que mineur non accompagné) ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité des faits allégués à l'appui de la présente demande d'asile (pp. 2, 3, 4, 10 du RA du 02/09/2013).

En conclusion, le Commissariat général n'accorde pas foi à votre récit, à savoir que vous avez été arrêté par vos autorités nationales dans les circonstances et pour les raisons que vous prétendez.

A noter dès lors que si la présence de nombreuses cicatrices sur votre corps est attestée, le Commissariat général ne remet nullement en cause cet élément de caractère totalement objectif. Cependant, vous déclarez au cours de votre audition du 2 septembre 2012 n'avoir jamais eu, avant 2011, des problèmes avec les autorités de votre pays. Vous déclarez n'avoir jamais été manifesté ni avoir eu des problèmes avec les forces de l'ordre guinéennes. Vous dites n'avoir jamais –hormis pendant votre détention d'août 2011- été victime de mauvais traitements, ni de la part de votre famille ni de la part d'autres personnes. Vous déclarez avoir exprimé au cours de vos auditions au Commissariat général, l'ensemble des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et n'avoir pas d'autre crainte que celle invoquée, liée à votre petite amie. Le Commissariat général ne considère pas votre crainte comme établie. Il n'est pas possible dès lors de considérer que le simple fait de présenter des cicatrices sur votre corps puisse être de nature à fonder une crainte de persécution ou de risque grave dans votre

chef, en cas de retour en Guinée (RA 02/09/2013, pp. 14, 15). En effet, il n'y a pas d'éléments ou d'indices dans votre dossier qui puissent amener à considérer le contraire.

Enfin, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

Quant aux deux rapports provenant d'organisations de défense des Droits de l'Homme –«Human Rights Watch » et Amnesty International »- ils ne peuvent pas à eux seuls, changer le sens de la présente décision, dans la mesure où ces documents ne vous concernent pas personnellement et ont un caractère général (voir *farde « inventaire », docs. n° 3 et 4*). Le même constat peut être fait pour le carnet de vaccination versé au dossier (voir *farde « inventaire », doc. n° 7*) il ne peut pas à lui seul rétablir la crédibilité de votre crainte, aucun lien ne peut être établi entre les vaccins reçus en Belgique et les faits allégués.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2011. Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 18 avril X (CCE, arrêt n° X. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

### « 4. Discussion

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses inconsistances, imprécisions et lacunes relevées dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. Il constate que la partie défenderesse ne relève pas d'incohérences significatives dans le récit du requérant, que le requérant était encore mineur au moment de son audition par la partie défenderesse et que la partie requérante fournit dans sa requête des éléments de nature à combler certaines lacunes de son récit, en particulier

au sujet de sa détention. Enfin, elle joint à sa requête un certificat médical qui tend à attester que le requérant a subi des mauvais traitements.

4.3 Au vu des nouveaux éléments fournis par le requérant et compte tenu de son jeune âge, le Conseil estime qu'en l'état, les lacunes relevées dans ses déclarations ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, il considère qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- examiner la force probante du certificat médical produit ;
- interroger le requérant sur ses conditions de détention, en particulier sur les mauvais traitements qu'il dit avoir subis et confronter ses déclarations aux constatations contenues dans le certificat médical précité ;
- le cas échéant, confronter ses déclarations ainsi que le croquis qu'il a réalisé au sujet de son lieu de détention avec les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse ;
- évaluer les possibilités de protection actuellement disponibles auprès des autorités guinéennes, au besoin, en recueillant des informations au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée.

4.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.2 Le 20 septembre 2013, après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de l'excès de pouvoir ; de l'erreur d'appréciation ; de la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation « des procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile » (lire « du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés »).

3.3 Elle réitère les propos du requérant et conteste la pertinence ou la réalité des griefs relevés dans ceux-ci au regard des circonstances de fait de la cause.

3.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle affirme que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche ensuite le défaut d'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la situation générale prévalant en Guinée.

3.5 En termes dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un « dossier documentaire » sur la situation prévalant en Guinée.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate notamment que ses déclarations successives concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de cohérence.

5.2 L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate que les nombreuses lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives du requérant se vérifient et interdisent d'accorder crédit à son récit. Ces griefs portent en effet sur des éléments essentiels de son récit, en particulier les auteurs des persécutions redoutées, le sort réservé à son ancienne compagne, les circonstances de son arrestation, les conditions de sa détention et les circonstances de son évasion.

5.6 Le Conseil constate par ailleurs que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué et il se rallie à ces motifs. En particulier, le Conseil observe que le récit par le requérant des mauvais traitements qu'il déclare avoir subis lors de son arrestation et au cours de sa détention est trop confus et inconsistant pour permettre d'établir un lien entre ces mauvais traitements et le certificat médical produit.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées par l'acte attaqué et se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, bien que le requérant ait été entendu à trois reprises par la partie défenderesse, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision en ce qu'elle refuse au requérant l'octroi du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, b). Elle insiste également sur le caractère incertain de la situation prévalant actuellement en Guinée et fait grief à la partie défenderesse de fonder à cet égard sa décision sur des informations dépourvues d'actualité. A l'appui de son argumentation, elle dépose un « *dossier documentaire* ». Sous ces réserves, elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil constate en particulier que les articles produits par la partie requérante qui font état de troubles liés aux élections en septembre 2013 ainsi que d'affrontements ayant opposé deux communautés à la frontière de la Côte d'Ivoire en juillet 2013, ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Si la situation politique en Guinée demeure troublée et incertaine, le degré de violence n'y est pas tel que tout ressortissant guinéen serait exposé à un risque réel de

mauvais traitement. En conclusion, si ces informations invitent les instances d'asile à faire preuve de prudence à l'égard des demandeurs d'asile guinéens, elles ne les dispensent pas de procéder à un examen individuel de leur crainte. Or, en l'espèce, les faits allégués par le requérant n'ont pas été jugés crédibles, il ne fait pas état d'activité politique de nature à le mettre en danger et il n'appartient pas aux membres d'une communauté particulièrement ciblée.

6.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante pas d'indication qu'il existerait en actuellement en Guinée des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE